



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du
Calvados

**ARRETE PORTANT PROTECTION
DU BIOTOPE DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES
DANS LE CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes et L.214-2 relatif à la définition des usages domestiques,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 23,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

VU le courrier du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 3 octobre 2013 validant les 19 grands territoires à enjeux proposés pour la Basse-Normandie en vue de la création d'aires protégées,

VU le diagnostic scientifique élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer sur la richesse piscicole et astacicole des cours d'eau du bassin versant de la Touques,

VU les propositions réglementaires du schéma départemental de vocation piscicole, approuvé le 3 décembre 1996,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Calvados en date du 22 mars 2016,

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 20 février 2016 au 21 mars 2016,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 17 mai 2016,

Considérant le diagnostic élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer sur la base d'inventaires piscicole et astacicole mettant en évidence la présence de deux espèces patrimoniales protégées bien représentées sur le bassin versant de la Touques, que sont la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*),

Considérant que la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) fait partie des espèces protégées au regard de l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) fait partie des espèces définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones, modifié par arrêté du 18 janvier 2000,

Considérant qu'avec une remontée annuelle de plus de 5500 individus par an de 2013 à 2015 (5977 en 2013, 7031 en 2014 et 5922 en 2015), la Touques est le premier fleuve français pour la reproduction de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et de ce point de vue constitue un fleuve de référence à préserver,

Considérant que les nombreux affluents de la Touques sont favorables de par leurs caractéristiques hydromorphologiques à l'accueil et à la reproduction de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*),

Considérant que l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce fortement menacée sur le territoire régional et classée en "vulnérable" dans la liste rouge nationale des crustacés menacés, est présente en partie amont de nombreux affluents de la Touques,

Considérant que l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est une espèce aquatique exigeante quant à la qualité physico-chimique de l'eau puisqu'elle affectionne les eaux claires, de bonne qualité et bien oxygénées,

Considérant que la protection de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) et de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur les cours d'eau du bassin versant de la Touques ne peut se limiter à garantir la libre circulation de ces espèces,

Considérant que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance des juvéniles, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservés contre toute atteinte susceptible de provoquer leur disparition ou leur dégradation,

Considérant que des mesures particulières sont donc nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces deux espèces protégées et assurer leur survie,

Considérant que de telles mesures doivent permettre en outre de préserver les biotopes spécifiques du saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), espèces également présentes sur le bassin versant de la Touques, et protégées par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que les cours d'eau et leurs abords représentent pour toutes ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'encadrer et de réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu,

Considérant en outre que de telles mesures doivent permettre de préserver les biotopes spécifiques du chabot (*Cottus gobio*), espèce également présente sur le bassin versant de la Touques, et figurant à l'annexe II de la directive européenne 92/43 concernant la conservation d'habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages,

Considérant que le préfet peut, afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1 du code de l'environnement, fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire du département à l'exclusion du domaine public maritime, la conservation des biotopes dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces en application des dispositions de l'article R. 411-15 du code de l'environnement,

Considérant que les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes sont pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre d'agriculture, et le cas échéant de l'office national des forêts, en vertu de l'article R. 411-16 du code de l'environnement,

Considérant que dans son avis en date du 22 mars 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope, la chambre d'agriculture du Calvados a émis un avis favorable, partageant l'enjeu de préservation du bassin de la Touques et soulignant que les agriculteurs contribuent à la gestion de la biodiversité sur ce territoire,

Considérant que la chambre d'agriculture du Calvados a signalé toutefois les difficultés importantes d'entretien liées à la mise en place dans certains cas de clôtures, en relation avec l'interdiction de piétinement du lit mineur par le bétail, et par conséquent a émis dans son avis une réserve sur les modalités d'entretien de l'espace entre les cours d'eau et les clôtures,

Considérant que les arrêtés de protection de biotope ont pour but unique d'édicter des mesures qui sont destinées à interdire ou à réglementer des activités susceptibles de porter atteinte aux biotopes d'espèces protégées,

Considérant par conséquent qu'un arrêté de protection de biotope ne peut prescrire des modalités de gestion et d'entretien,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

IDENTIFICATION DES ESPECES PROTEGEES ET DE LEURS BIOTOPES

Article 1^{er}

Il est instauré des mesures de protection sur le bassin hydrographique de la Touques (partie calvadosienne) afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

Espèces principalement concernées :

- Truite de mer (*Salmo trutta trutta*)
- Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

Espèces compagnes :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*)
- Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)

Article 2

Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées, le lit mineur, les berges et la ripisylve de l'ensemble des cours d'eau identifiés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pour plus de détail, il est possible de consulter la cartographie des biotopes sus-visés sur les deux sites internet suivants :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

<http://www.calvados.gouv.fr/cartographie-des-biotopes-protoges-a6652.html>

Le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. En outre, la ripisylve est l'ensemble des formations boisées ou buissonnantes présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Article 3 - Interdictions

Dans les biotopes désignés à l'article 2 sont interdits :

1. Le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué existants aménagés à cet effet.
Des mesures adaptées et ciblées telles que la pose de clotûre ou d'autres mesures alternatives sont mises en oeuvre à cet effet le cas échéant.
2. Le rejet d'effluents et d'eaux usées non traités, ainsi que le rejet des eaux chlorées.
3. Le rejet direct des eaux non traitées issues de nouveaux drainages agricoles.
4. Le busage des cours d'eau.
5. Les prélèvements d'eau superficielle, autres que pour le bétail, les usages domestiques, les prélèvements régulièrement autorisés et la défense contre les incendies.
6. Le déssouchage de la ripisylve.
7. Les coupes à blanc de la ripisylve.
8. Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole sur les passages à gué existants.
9. Les lâchers de vase dans les cours d'eau par vidange de plan d'eau ou de bief.
10. Toute nouvelle plantation de peupliers ou de résineux à une distance inférieure à 10 mètres des berges des cours d'eau.

Article 4 – Interdiction spécifique

La création ou l'agrandissement de tout plan d'eau, alimenté par prise d'eau dans les cours d'eau, est interdit dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 ou à défaut dans une bande de 35 mètres, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau :

Cette interdiction ne concerne pas la zone des marais de la Touques, depuis l'aval de la commune de Pont-L'Évêque jusqu'au pont de la départementale D 27a sur la commune de Saint-Arnoult. Dans cette dernière zone, toute création ou agrandissement de plan d'eau est soumis à autorisation administrative.

Article 5 - Obligation

Une bande enherbée ou boisée (hors résineux et peupliers) d'une largeur minimale de 5 mètres doit être maintenue en bordure des cours d'eau désignés à l'article 2.

Article 6 - Régime d'autorisation préalable

Le drainage total ou partiel des zones humides, situées dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 ou à défaut dans une bande de 35 mètres, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau, est soumis à l'examen de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les travaux d'entretien régulier des cours d'eau désignés à l'article 2, tels que définis à l'article L.215.14 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent être effectués que dans la période et dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau.

Dans le cas où des projets de travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires sont envisagés, ils sont soumis à l'accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, l'utilisation de kit de franchissement temporaire peut être autorisée par les services de la direction départementale des territoires et de la mer, sur demande.

SANCTIONS

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

COMITE DE SUIVI

Article 8 – Constitution d'un comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, présidé par le préfet du Calvados ou son représentant, chargé d'évaluer l'impact de ces mesures conservatoires sur le biotope spécifique des espèces visées à l'article 1 du présent arrêté. Ce comité peut notamment proposer un suivi scientifique, ainsi que toutes mesures utiles afin de modifier ou renforcer la préservation de ce biotope, et instaurer un dialogue entre les différents partenaires concernés.

Article 9 – Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est composé notamment :

- du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou de son représentant,
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou de son représentant,
- du chef du service départemental de l'ONEMA ou de son représentant,
- du président du syndicat mixte du bassin versant de la Touques ou de son représentant,
- du président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou de son représentant,
- du président de la chambre d'agriculture du Calvados ou de son représentant,
- des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- d'un représentant de la CATER de Basse-Normandie,
- d'un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale,
- d'un représentant de chacune des associations agréées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages (GRAPE, CREPAN).

Le secrétariat de ce comité de suivi est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

PUBLICITE

Article 10 – Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans les mairies du bassin versant de la Touques et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au président du conseil départemental du Calvados,
- à la chambre départementale des notaires,
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au président de la chambre d'agriculture du Calvados,
- au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- à la directrice territoriale et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au Muséum national d'Histoire Naturelle,
- au président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux différents membres du comité de suivi institué à l'article 9 du présent arrêté.

Fait à Caen, le

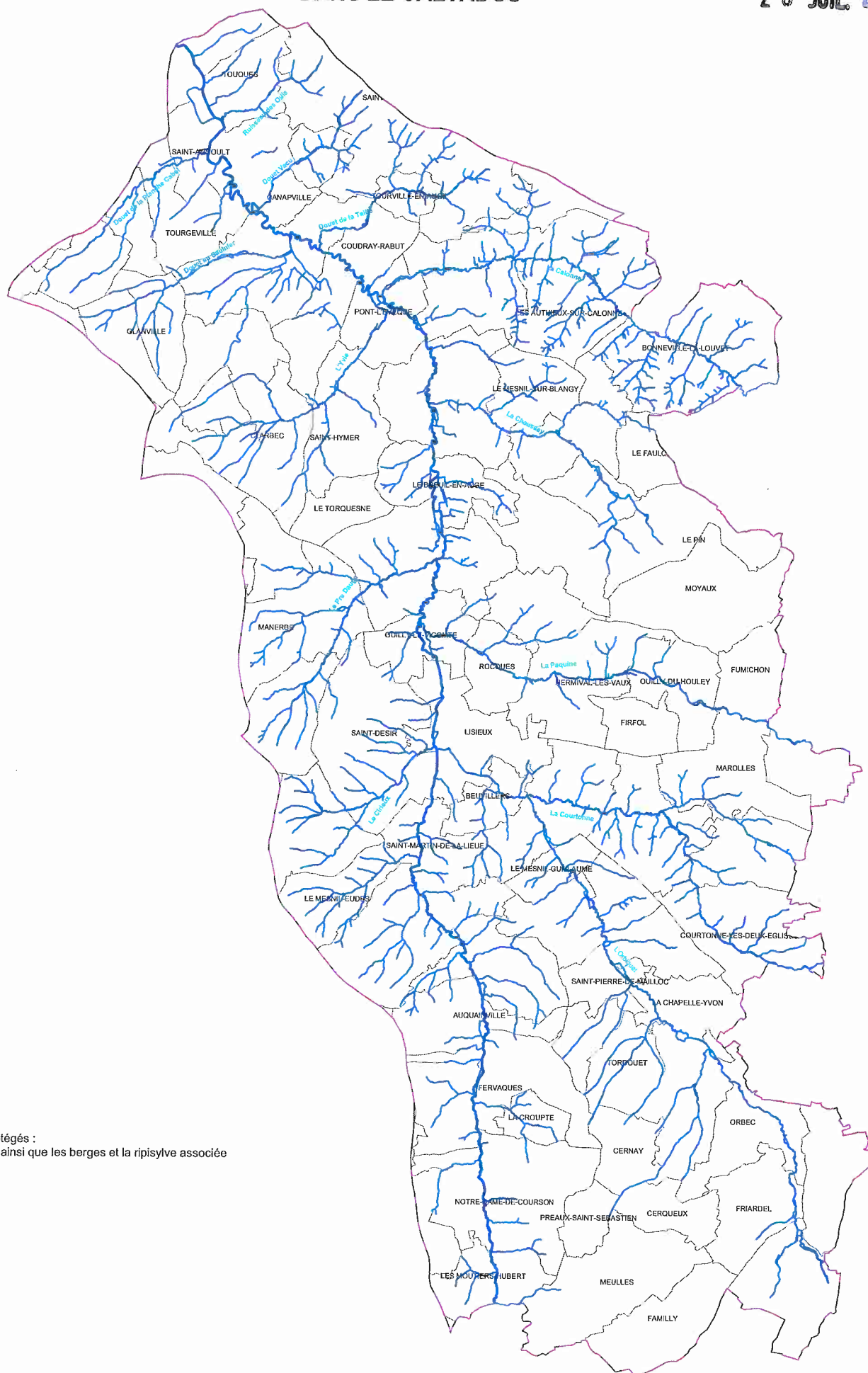
Le Préfet

20 SUILLET 2016

Laurent FISCUS

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES
DANS LE CALVADOS**

20 JUL 2016



LEGENDE :

- Biotopes protégés :
- Cours d'eau ainsi que les berges et la ripisylve associée